

BVGer E-1995/2012 vom 7. Februar 2014

Bundesverwaltungsgericht, 2014-02-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-1995_2012

FR: TAF E-1995/2012 du 7 février 2014

IT: TAF E-1995/2012 del 7 febbraio 2014

Regeste

Asile (divers)

Erwägungen

E. 1.1

La procédure devant le Tribunal est régie par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021), pour autant que la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32) n'en dispose pas autrement (cf. art. 37 LTAF).

E. 1.2

Selon l'art. 45 LTAF, les art. 121 à 128 LTF s'appliquent par analogie à la révision des arrêts du Tribunal.

E. 1.3

Ayant fait l'objet de l'arrêt mis en cause par la présente demande de révision, le requérant a qualité pour agir. Présentée dans la forme (cf. art. 52 al. 1 PA applicable par renvoi de l'art. 67 al. 3 PA et de l'art. 47 LTAF) et le délai (cf. art. 124 LTF) prescrits par la loi, sa requête est, sur ces points, recevable.

E. 2.1

Comme moyen juridictionnel extraordinaire susceptible d'être exercé contre un arrêt doué de force de chose jugée, une demande de révision n'est recevable qu'à de strictes conditions. En effet, elle doit non seulement être déposée dans les délais prévus, mais également se fonder sur l'un au moins des motifs énoncés exhaustivement par le législateur (art. 121 à 124 LTF, art. 66 et 67 PA ; ATAF 2007/21 consid. 8.1 p. 247).

E. 2.2

En outre, elle ne permet pas de supprimer une erreur de droit, de bénéficier d'une nouvelle interprétation ou d'une nouvelle pratique, d'obtenir une nouvelle appréciation de faits connus lors de la décision dont la révision est demandée (cf. ATF 98 la 568 consid. 5b p. 572 ; Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 1993 n° 4 consid. 4c et 5 p. 20 ss, JICRA 1994 n° 27 consid. 5e p. 199) ou de faire valoir des faits ou moyens de preuve qui auraient pu et dû être invoqués dans la procédure ordinaire (cf. art. 123 al. 2 let. a LTF ; ATF 111 lb 209 consid. 1 p. 210 s.).

E. 3.1

Aux termes de l'art. 121 let. d LTF, le Tribunal est compétent pour statuer sur une demande de révision dirigée contre un de ses propres arrêts si, par inadvertance, il n'a pas pris en considération des faits pertinents qui ressortent du dossier. En l'occurrence, le demandeur

invoque principalement une inadvertance au sens de la présente disposition, en reprochant au Tribunal de ne pas avoir pris en considération les faits mis en évidence par les documents produits à l'appui de son recours du 19 mars 2012.

E. 3.2

Conformément à la jurisprudence, il y a inadvertance lorsque le juge a omis de prendre en considération une pièce déterminée, versée au dossier, ou lorsqu'il l'a mal lue, s'écartant par mégarde de sa teneur exacte. L'inadvertance implique toujours une erreur grossière et consiste soit à méconnaître, soit à déformer un fait ou une pièce ; elle doit se rapporter au contenu même du fait, à sa perception par le Tribunal, et non pas à son appréciation juridique. La révision n'entre pas en ligne de compte lorsque le Tribunal a refusé sciemment de tenir compte d'un certain fait, considéré - à tort ou à raison - comme non décisif, car un tel refus relève du droit. Enfin, le fait doit être pertinent, c'est à dire susceptible d'entraîner une décision différente et plus favorable au requérant (cf. arrêts du Tribunal administratif fédéral E 3652/2012 du 26 septembre 2012 ; arrêt du Tribunal fédéral 4F_8/2011 du 28 juin 2011 ; ATF 122 II 17 consid. 3 et réf. cit. Pierre Ferrari, Commentaire de la LTF, Berne 2009, no 17 ad art. 121). La voie de la révision ne permet donc pas d'obtenir une nouvelle appréciation ou interprétation de faits allégués lors de la procédure précédente et déjà examinés dans l'arrêt dont la révision est demandée, c'est-à-dire de rediscuter l'argumentation juridique contenue dans celui-ci (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_1062/2009 du 3 novembre 2010, consid. 5.1.1 ; ATAF 2007/21 consid. 7.2 et 8.1 ; Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2003 n° 17 consid. 2b, JICRA 1993 n° 18 consid. 2a et 3a et JICRA 1993 n° 4 consid. 5).

E. 3.3

En l'espèce, il ne ressort pas de l'arrêt mis en cause par la présente demande de révision que le Tribunal aurait commis une inadvertance. En effet, force est de constater que le Tribunal s'est formellement prononcé tant sur le rapport CHH de décembre 2011 que sur la prise de position du HCR du 17 octobre 2011 (cf. arrêt du Tribunal E-1519/2012 du 23 mars 2012, p. 7). La décision attaquée renvoie par ailleurs à ce titre à la motivation contenue dans l'arrêt E-98/2012 du 30 janvier 2012, dans lequel le Tribunal s'était déjà déterminé de manière détaillée sur les faits qui ressortaient de ces mêmes documents. Il en résulte que, sous couvert d'une inadvertance au sens de l'art. 121 let. d LTF, le requérant cherche en réalité à contester l'arrêt attaqué en demandant une nouvelle appréciation juridique de faits déjà connus et pris en considération par le Tribunal en procédure ordinaire, ce que l'institution de la révision ne permet pas (cf. consid. 3.2 ci-dessus).

E. 3.4

Au vu de ce qui précède, le grief tiré d'une prétendue inadvertance doit être rejeté, pour autant que recevable.

E. 4.1

A l'appui de sa demande de révision, le requérant invoque également des motifs fondés sur l'art. 123 al. 2 let. a LTF. Aux termes de cette disposition, le Tribunal est compétent pour statuer sur une demande de révision dirigée contre un de ses propres arrêts notamment si le requérant découvre après coup des faits pertinents ou des moyens de preuve concluants qu'il n'avait pas pu invoquer dans la procédure précédente, à l'exclusion des faits ou moyens de preuve postérieurs à l'arrêt.

E. 4.2

Selon la jurisprudence, les moyens de preuves évoqués à l'art. 123 al. 2 let. a LTF doivent servir à prouver soit les faits nouveaux importants qui motivent la révision, soit des faits qui étaient certes connus lors de la procédure précédente, mais qui n'avaient pas pu être prouvés, au détriment du requérant. Si les nouveaux moyens sont destinés à prouver des faits allégués antérieurement, le requérant doit démontrer qu'il ne pouvait pas les invoquer dans la procédure précédente (cf. Pierre Ferrari, in : Commentaire de la LTF, Berne 2009, n° 18 ad art. 123 LTF). Cela implique aussi qu'il doit avoir fait preuve de toute la diligence que l'on peut exiger de lui. Celle-ci fera en particulier défaut si la découverte du fait ou du moyen de preuve est le fruit de recherches qui auraient pu et dû être effectuées plus tôt (cf. arrêt du Tribunal fédéral 9F_2/2010 du 27 mai 2010, consid. 1 et la référence). Une preuve est considérée comme concluante lorsqu'il faut admettre qu'elle aurait conduit le juge à statuer autrement s'il en avait eu connaissance dans la procédure principale. Ce qui est décisif, c'est que le moyen de preuve ne serve pas à l'appréciation des faits seulement, mais à l'établissement de ces derniers.

E. 4.3

Comme rappelé ci-dessus, l'art. 123 al. 2 let. a LTF déclare cependant la procédure de révision non applicable si les moyens de preuve déposés sont postérieurs à l'arrêt dont la révision est demandée, quand bien même les faits ainsi prouvés seraient antérieurs (cf. ATAF 2013/22 consid. 13 p. 318 s.). Tel est le cas en l'occurrence du rapport du HCR du 24 avril 2012 invoqué par le requérant. Dès lors, à la lumière de la jurisprudence précitée, ledit moyen de preuve est manifestement irrecevable et ne peut être apprécié que dans le cadre d'une procédure de réexamen (cf. consid. 5 ci-dessous).

E. 4.4

Concernant les trois documents attestant du parcours du requérant en Autriche et en Grèce, tous antérieurs à l'arrêt du 23 mars 2012, le Tribunal constate que lesdits moyens de preuve n'ont pas été découverts après coup et auraient pu et dû être invoqués déjà durant la procédure ordinaire, l'intéressé ayant indiqué qu'il avait pu scanner et conserver ces documents sur sa boîte de courriels. Le Tribunal relève en outre que les documents produits ne sauraient de toute manière être qualifiés de moyens de preuve concluants au sens de l'art. 123 al. 2 let. a LTF, ne serait-ce que parce que leur contenu ne révèle aucun élément de nature à infirmer l'appréciation opérée par le Tribunal en procédure ordinaire. En conséquence, même à les considérer comme recevables, ces moyens de preuve devraient être rejetés, dès lors qu'il ne constituent pas des moyens de preuve concluants.

E. 4.5

Enfin, s'agissant des allégations du requérant selon lesquelles les autorités hongroises détiendraient d'autres pièces attestant de son parcours, le Tribunal rappelle que l'institution de la révision est soumise au principe allégoire et non à la maxime inquisitoire. Partant, il appartenait au requérant de produire les nouveaux moyens de preuve invoqués.

E. 4.6

Au vu des considérants qui précèdent, le grief fondé sur l'art. 123 al. 2 let. a LTF doit être rejeté, dans la mesure où il est recevable.

E. 5

Au surplus, le Tribunal relève qu'il a récemment procédé à une analyse détaillée de la situation actuelle des demandeurs d'asile en Hongrie (cf. arrêt du Tribunal E-2093/2012 du 9 octobre 2013, consid. 5 à 8 ; cf. également arrêts du Tribunal E-5377/2013 du 17 octobre 2013, E-3837/2012 du 30 octobre 2013 et D-3580/2012 du 11 décembre 2013, cas d'application positifs de cette jurisprudence) et est arrivé à la conclusion que la présomption de sécurité, en ce qui concerne le respect par la Hongrie des conventions pertinentes en matière de protection des droits de l'homme, ne peut plus être maintenue sans réserve. La voie de la révision ne permettant pas de bénéficier d'une nouvelle pratique (cf. consid. 2.2 ci-dessus), il appartient au requérant de faire valoir ses arguments et moyens de preuve en déposant une demande de réexamen devant l'ODM, lequel sera alors appelé à statuer sur leur mérite, en se fondant notamment sur ces récents développements jurisprudentiels. La décision rendue pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal.

E. 6

En définitive, la demande de révision de l'intéressé doit être rejetée, dans la mesure où les motifs invoqués sont recevables, le requérant n'ayant pas démontré l'existence de motifs de révision, au sens des art. 121 à 123 LTF.

E. 7

Avec le présent prononcé, la suspension de l'exécution du transfert du requérant prononcée le 11 mai 2012 prend fin et la demande de mesures provisionnelles devient sans objet.

E. 8

Le Tribunal fait droit à la requête du requérant et admet la demande d'assistance judiciaire partielle, compte tenu de son incapacité à assumer les frais de la procédure et de ce que les conclusions de la demande, au moment de leur dépôt, n'apparaissaient pas manifestement vouées à l'échec (art. 65 al. 1 PA). Il n'y a donc pas lieu de percevoir de frais de procédure. (dispositif page suivante) Pour ces motifs le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.